



DELIBERATION n° Del.2026-V-51
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2026

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 02/04/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 4
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

PRESENTS : Yves CREPEL, Guillaume GASSIE, Emmanuelle DAVIET, Pascal BOULAY, Xavier BALLORAIN, Aurélie MERMIER, Sunny VENDIS, Nathalie SURY, Didier JOSSERAND, Aline BOURILLON, Marie-José MANIGLIER, Anne-Marie BERNARD, Fabrice PALENI, Philippe STRAPPAZZON, Pablo CALLEJO, Stéphane LAURENCE, Nadège RAT, Arnaud GARNIER, Yann GISIN, Julie DENAMBRIDE, Coralie LUCAS, Elke PIJCK, Camille LARROUY, Jean-Louis MERLE, Florence BOTALLA-GAMBETTA, Charlyne BINET, Gilles ANDREVON, Stéphane GAILLARD, Martine BRASSOUD Conseillers *municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Cécile MORAT a donné procuration à Didier JOSSERAND
Gaëlle BENIERE a donné procuration à Guillaume GASSIE
Quentin DUNAND a donné procuration à Elke PIJCK
Christine DUMONT-THIOLLIÈRE a donné procuration à Gilles ANDREVON

ABSENTS : Néant

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
20 AVR. 2026
De la publication le
20 AVR. 2026

Désignation d'un représentant auprès de CS Faverges La Fourche

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-33,

CONSIDERANT que la commune est actionnaire à 45 % de la société CS Faverges La Fourche qui a pour mission de développer une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Faverges-Seythenex.

Pour participer à la direction de cette entreprise, il est mis en place un comité de direction.

Le Comité de Direction est composé de trois (3) membres (ci-après les "Membres") qui sont désignés à la majorité simple par la collectivité des Associés de la Société, selon la répartition suivante :

- deux (2) membres sur proposition de la société CORFU SOLAIRE ;
- un (1) membre sur proposition de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX.

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sien d'organismes extérieurs et qu'il peut être procédé à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Les décisions suivantes du Comité de Direction doivent être prises exclusivement à l'unanimité (sur première ou seconde convocation) des trois (3) Membres :

- ✓ Toute décision relative aux démarches d'obtention des autorisations ou au maintien de celles-ci ;
- ✓ Toute décision relative à l'intégration d'un nouveau projet photovoltaïque (décision de réaliser le projet, une fois obtenus l'ensemble des autorisations administratives nécessaires et le financement bancaire) ;
- ✓ Validation du Budget Annuel de la Société ;
- ✓ Validation, modification et actualisation du Plan d'Affaires de la Société ;
- ✓ Toute décision impliquante, immédiatement ou à terme, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société :
- Pour la phase de construction des centrales photovoltaïques, toute dépense dont le montant est supérieur à cinq mille (5.000) Euros hors taxes et non prévue dans le Plan d'Affaires, ou toute dépense prévue dans le Plan d'Affaires qui excéderait de cinq mille (5.000) Euros hors taxes le montant budgété initialement, en ce compris les Contrats Initiaux ;
- Pour la phase d'exploitation des centrales photovoltaïques, toute dépense dont le montant est supérieur à mille (1.000) Euros hors taxes par an et non prévue dans le Budget Annuel de la Société, ou toute dépense prévue dans le Budget Annuel qui excéderait de mille (1.000) Euros hors taxes le montant initialement budgété ;
- ✓ Toute décision de cession d'actifs ;
- ✓ Toute décision de souscription d'emprunts ;
- ✓ Toute décision relative au choix des prestataires de la Société pour le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance des centrales photovoltaïques ;
- ✓ Modification substantielle et/ou résiliation des Contrats Initiaux ;
- ✓ Conclusion, modification et résiliation de tout contrat conclu entre la Société et les Associés directement et indirectement (i. e par toute société ou entité Contrôlée par les Associés). Toute opération sur le capital (immédiate ou différée) et toute émission de valeurs mobilières ou de Titres ainsi que tout appel de fonds en compte-courant d'associé de la Société ou, le cas échéant, de ses Filiales ;
- ✓ Toute opération de fusion, scission, apport, liquidation ou échange de Titres et plus généralement toute opération de restructuration impliquant une ou plusieurs entités dont le Contrôle n'est pas détenu directement ou indirectement par la Société ;
- ✓ Toute constitution de sûretés (caution, hypothèque, nantissement, etc.) ;
- ✓ Toute conclusion, modification ou résiliation de contrats non prévus au Plan d'Affaires ;

- ✓ Toute action de communication sur tous supports écrits, étant précisé que toute décision prise par le Comité de Direction pour une publication ou une présentation ne vaudra que pour les seuls support(s) et édition(s), objets de la décision en cause. Le cas échéant, chaque Associé pourra expressément consentir à la Société un droit d'utilisation ponctuel d'éléments d'identification le désignant lui-même (i. e dénomination sociale) ou ses produits/services (i. e marque) pour ladite communication.

De surcroît, les actionnaires bénéficient d'un droit d'agrément, de préemption et de préférence dans le cadre de la gestion du capital.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

A cet effet, il est proposé la candidature de Monsieur Yves CREPEL, Maire

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **DESIGNE** Monsieur Yves CREPEL, Maire comme représentant au comité de direction de CS Faverges La Fourche

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Yann GISIN**



**Le Maire,
Yves CREPEL**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.